

STATUT DE L'ASSOCIATION

« Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube »

Titre I

CONSTITUTION - OBJET ET MOYENS - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube** ».

Article 2 **Objet et moyens**

L'association a pour objet de créer un réseau actif d'échanges, d'information et d'incitation à la réalisation de projets innovants d'écologie industrielle sur le territoire de l'Aube, à travers :

- la mutualisation de compétences et de ressources, de manière à mener des réflexions collectives sur des problématiques communes ;
- la recherche, l'expérimentation et le développement de solutions innovantes en matière de développement durable ;
- l'incitation à la recherche et à la création de synergies d'écologie industrielle entre les acteurs économiques du réseau (utilisation des co-produits et déchets des uns en ressources par d'autres, mutualisation de la gestion des flux de matières, d'eau et d'énergie) ;
- une large communication, interne et externe, afin d'assurer la promotion de l'association et de faire en sorte que le concept de développement durable soit intégré de façon transversale à la politique d'aménagement du territoire dans une dynamique de développement économique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'articles et d'un site internet, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, dans le cadre stricte de la loi.

Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé à :
Université de technologie de Troyes (UTT)
Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube (CEIA)
12 rue Marie Curie – BP 2060
10 010 TROYES Cedex - France

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 **Composition**

L'association se compose de membres répartis en quatre collèges de représentants :

a) Le collège des représentations professionnelles

Ce collège rassemble les structures de type chambres consulaires, les syndicats professionnels, les fédérations professionnelles, les interprofessions, associations, etc.

b) Le collège des entreprises

Ce collège regroupe les acteurs économiques publics ou privés dont la nature est susceptible d'avoir un intérêt au regard de l'écologie industrielle (production et / ou consommation de flux d'eau, de matière et / ou d'énergie), tels que les entreprises, quelle que soit leur taille (entreprise industrielle, artisanale ou exploitation agricole).

c) Le collège des collectivités et institutions

Ce collège comprend les collectivités territoriales du département compétentes en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et d'environnement, ainsi que les agences de développement économique et les comités d'expansion. Il inclut également les établissements publics, syndicats et groupements divers de collectivités, compétents dans au moins une des problématiques liées à l'objet de l'association tel que défini dans l'Article 2 (déchets, énergie, eau, etc.).

Ce collège peut également comprendre des entités aux compétences territoriales plus étendues (régionales, nationales ou internationales), ainsi que des personnes de la société civile reconnues qualifiées et exerçant dans un domaine d'activité convergeant avec l'objet de l'association évoqué dans l'Article 2 des statuts.

d) Le collège enseignement et recherche

Ce collège inclut les établissements d'enseignement et de recherche compétents dans au moins une des problématiques liées à l'objet de l'association tel que défini dans l'Article 2 (déchets, énergie, eau, réglementation environnementale, etc.).

Chacun des quatre collèges mentionnés ci-dessus est composé de membres dont la nature est définie comme suit :

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion et disposent de voix délibérative.

b) Les membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs, les membres de l'association notoirement reconnus comme étant à l'origine du Club d'Ecologie Industrielle de l'Aube, en 2003, et de son développement ultérieur, jusqu'à sa composition en association. Il s'agit, par ordre alphabétique, des entités suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Appia Champagne ;- AT France ;- Aube Développement ;- Chambre d'Agriculture de l'Aube ;- Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube ;- Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Aube ; | <ul style="list-style-type: none">- Communauté de l'Agglomération Troyenne ;- Conseil Général de l'Aube ;- Cristal Union ;- Dislaub ;- EDF ;- Université de technologie de Troyes. |
|--|---|

Les membres fondateurs disposent des mêmes prérogatives que les membres actifs et sont donc soumis à cotisation.

c) Les membres partenaires

Sont appelés membres partenaires :

- Les membres dont les structures n'ont pas de statut juridique ;
- Les membres dont l'activité ou la représentation dépasse le périmètre départemental défini comme limite territoriale de l'exercice de l'objet de l'association établi dans l'Article 2.

Ces membres ne pouvant ainsi être considérés ni comme membre actifs, ni comme membres fondateurs, ils obtiennent le titre de membre partenaires, lors de l'examen de leur candidature d'adhésion mentionné dans l'Article 7.

Ces membres sont associés aux activités de l'association et sont donc, à ce titre, soumis à cotisation, même s'ils ne disposent que de voix consultative. Cependant, à titre exceptionnel, Le Bureau peut décider d'exempter un membre partenaire de cotisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Ils rendent ou ont rendu des services à l'association ;
- Ils mettent leur notoriété au service de l'association.

Article 6 Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire, avant d'être inscrite dans le règlement intérieur. Elle tient lieu de droit d'entrée dans l'association et fait accéder à l'Assemblée Générale. La cotisation est annuelle. Elle couvre l'année civile en cours et le début de l'année civile suivante, jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année.

Le montant des cotisations mentionné dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, pour être valable, doit être consultable en permanence sur simple demande, à partir du moment où il a été fixé.

Article 7 Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue sur chaque demande et qui, en cas de refus, n'a pas obligation à faire connaître le motif de sa décision. Le Bureau définit la nature du membre entrant dans l'association au regard de ses activités, de son territoire d'action et de ses aspirations.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, qui sont consultables à tout moment sur simple demande.

Peut prétendre au titre de membre de l'association, toute personne physique ou morale, représentante d'une entité mentionnée dans l'Article 5, ayant rédigé une demande écrite adressée au(à la) Président(e) de l'association.

L'adhésion engage chaque membre à :

- tenir informé le Bureau de ses projets passés, actuels et à venir, en rapport avec l'objet de l'association défini dans l'Article 2 ;
- participer, dans la limite de ses disponibilités, aux activités de l'association,
- établir, pour les membres du collège des entreprises, à l'aide de l'association, la cartographie de ses flux entrants et sortants, et les maintenir régulièrement à jour. Les membres des autres collèges pourront également, si cela est pertinent, établir la cartographie de leurs flux. De manière plus générale, il leur sera demandé de faciliter la collecte et le traitement des données du territoire.

L'association s'engage, quant à elle, à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès du membre. Un accord de confidentialité pourra être établi, le cas échéant.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par expiration de la validité de la cotisation ;

Avant une éventuelle radiation pour non-paiement de la cotisation, le membre concerné est informé, dans sa convocation à la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile, que sa cotisation a expiré. Ainsi, s'il le souhaite, il pourra s'en acquitter et jouir de nouveau de ses droits de membre de l'association. Le renouvellement de tous les membres de l'association a donc lieu chaque nouvelle année civile par le paiement de la cotisation, dans les conditions définies par l'Article 6 et l'Article 7.

- 4) Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 9 Responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 Bureau

L'association est administrée par un Bureau dont les membres sont élus pour 3 ans. Ils sont soumis à la cotisation. Au début de chaque année civile, les membres du Bureau ont la charge de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions stipulées à l'Article 17 des présents statuts, afin de renouveler les cotisations donnant droit d'entrée dans l'association. Tous les 3 ans, la première Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile permet le renouvellement des membres du Bureau. Ils doivent assurer le lien entre deux Bureaux consécutifs.

A expiration de leur mandat, les membres sortants redeviennent, sous réserve de paiement de leur cotisation, de simples membres de l'association. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et ce par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, tous les 3 ans, en accord avec l'Article 12, un Bureau composé de :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- un(e) Président(e),- un(e) Vice-président(e) collectivités et institutions,- un(e) Vice-président(e) enseignement et recherche,- un(e) Vice-président(e) entreprises, | <ul style="list-style-type: none">- un(e) Vice-président(e) représentations professionnelles,- un(e) Secrétaire Général(e),- un(e) Trésorier(ère),- un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e). |
|--|---|

Article 11 Rôle des membres du Bureau

Le Bureau de l'association est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le(La) Président(e) dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il(elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il(elle) peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

- b) Les Vice-président(e)s travaillent conjointement avec le(la) Président(e) et représentent, au sein du Bureau, les intérêts de leurs collègues respectifs.

- c) Le(La) Secrétaire Général(e) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et l'information, notamment l'envoi des diverses convocations. Il(Elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription dans les dossiers prévus à cet effet. Il(Elle) tient à jour la liste des membres de l'association. Il(Elle) est aidé(e) par toute personne compétente reconnue nécessaire.

C'est lui(elle) aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- d) Le(La) Trésorier(ère) et le(la) Trésorier(ère) Adjoint(e) tiennent les comptes de l'association. Ils(Elles) sont aidés(es) par tous comptables reconnus nécessaires. Le(La) Trésorier(ère) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il(Elle) fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, avec l'accord du Bureau.

Il(Elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et en rend compte, au cours de la dernière Assemblée Générale Ordinaire de chaque année civile en cours. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur la gestion.

Les autres membres du Bureau, le cas échéant, participent activement aux travaux et prises de décisions du Bureau.

Article 12 Élection du Bureau

Les membres de l'Assemblée Générale, pour avoir droit à élire le Bureau, doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) avoir adhéré à l'association, et être à jour de ses cotisations au moment du vote ;
- 2) disposer d'une voix délibérative ;
- 3) être physiquement présent : le vote par procuration n'est pas autorisé pour l'élection du Bureau.

Conformément à l'Article 19, le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Tout membre de l'association remplissant les conditions pour élire le Bureau peut briguer une place en son sein.

L'élection des membres du Bureau est précédée d'une convocation d'Assemblée Générale Ordinaire au regard des dispositions définies dans l'Article 17. Le nouveau Bureau ne prend ses fonctions effectivement qu'après réception du récépissé de modification de Bureau de la préfecture.

Pour être valable, la composition du Bureau doit intégrer les contraintes suivantes :

- 1) chaque collège doit comporter au minimum 1 représentants au sein du Bureau ;
 - 2) chaque collège doit comporter au maximum 3 représentants au sein du Bureau ;
 - 3) le Bureau doit comporter au moins 1 membre fondateur, issu de chacun des collèges de représentants (soit au minimum 4 membres fondateurs) ;
- le Bureau doit comporter au moins 6 membres (dans ce cas, le Bureau n'aura pas de Trésorier(ère) ni de Trésorier(ère) Adjoint(e), leur rôle sera dévolu au (à la) Secrétaire Général(e) ;

4) Le Conseil Général de l'Aube et l'Université de technologie de Troyes sont membres de droit du Bureau.

Article 13 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courrier électronique par le(la) Secrétaire Général(e), sur demande du(de la) Président(e) ou d'au moins la moitié des ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence d'au moins cinq membres du Bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Le Bureau peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne, membre ou non de l'association, afin de faciliter ses travaux dans la poursuite de son objet mentionné à l'Article 2.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante, de manière à éviter le blocage de l'activité de l'association. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un dossier et signées par Le(la) Président(e).

Article 14 Pouvoirs

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il peut en cas de faute grave, suspendre un de ses membres à l'unanimité moins un du nombre de membres qui composent le Bureau.

Il autorise le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(ère) à faire tous actes ou achats exceptionnels, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 15 Exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.

Article 16 Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur fonction leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 17 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Bureau ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elle est faite par affichage collectif, par courrier papier ou par courrier électronique adressé aux membres deux semaines au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Secrétaire ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Pour la validité des décisions des Assemblées Générales, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres inscrits à l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante, de manière à éviter le blocage de l'activité de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(la) Président(e). Le vote par procuration est autorisé, dans les limites définies par l'Article 19 et l'Article 20.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le(la) Président(e).

Article 18 Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins deux fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, émet une proposition de budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'Article 10 et à l'Article 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le montant des cotisations annuelles proposé par le Bureau, et donc le droit d'entrée à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé.

Article 20 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution celle-ci est réglée par l'Article 24 et l'Article 25.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 21 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 Vérification des comptes

Les comptes tenus par le(la) Trésorier(ère) et le(la) Trésorier(ère) Adjoint(e) sont vérifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret (comme mentionné à l'Article 20).

Article 25 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

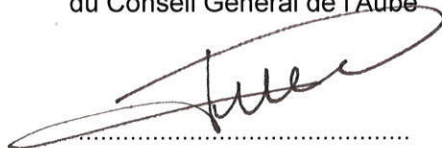
Article 27 Formalités administratives

Le Président de l'association, ou toute personne dûment habilitée par ses soins, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Troyes, le jeudi 28 mai 2009.

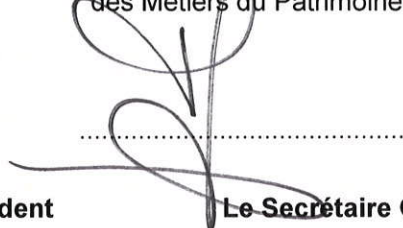
**Le Président
et Vice-président
collectivités et institutions**

M. Nicolas JUILLET
Vice-président
du Conseil Général de l'Aube



**La Vice-présidente
enseignement et recherche**

Mme Maïté WAAG
Directrice de l'Institut Universitaire
des Métiers du Patrimoine



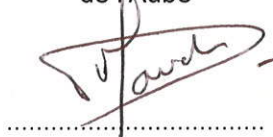
**Le Vice-président
entreprises**

M. Patrick THOMASSIN
Directeur
d'Appia Champagne



**Le Vice-président
représentations
professionnelles**

M. Didier MAUDOUX
Vice-président de la
Chambre d'Agriculture
de l'Aube



Le Secrétaire Général

M. Dominique LEMELLE
Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie
de Troyes et de l'Aube



Le Trésorier

M. Nicolas BUCLET
Directeur du Centre de Recherches et d'Etudes
Interdisciplinaires sur le Développement Durable
de l'Université de technologie de Troyes

